

VD_OMNI PE.2006.0519 vom 29. Dezember 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-12-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0519

FR: VD_OMNI PE.2006.0519 du 29 décembre 2006

IT: VD_OMNI PE.2006.0519 del 29 dicembre 2006

Regeste

X/Service de la population (SPOP) | Mariage vidé de sa substance entre une ressortissante roumaine et un Suisse; le couple, resté sans enfant, vit séparé depuis 1 an 1/2 et aucune perspective de reprise de la vie commune ne s'est concrétisée; les propos d'une connaissance du couple, selon laquelle ce dernier serait en voie de réconciliation, ne peuvent être pris au sérieux, puisqu'il s'agit du concubin de la recourante. S'agissant du fait qu'aucune procédure de divorce n'a été engagée, le motif peut résider dans les exigences posées par le droit du divorce à cet égard (art. 114 CC). L'examen du cas à la lumière du ch. 654 des directives LSEE ne permet pas de retenir un cas de rigueur; pas de stabilité professionnelle; la recourante a vécu en Roumanie jusqu'à l'âge de 22 ans, où son fils de 9 ans vit, ainsi que son père, ses soeurs et son frère.

Erwägungen

E. 1

a) Tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement (art. 1a de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers [ci-après : LSEE]). L'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour (art. 4 LSEE). Elle tient compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du règlement d'exécution de la LSEE du 1er mars 1949 [RSEE; RS 142.201]). Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 248, et les arrêts cités). b) Aux termes de l'art. 7 LSEE, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour; après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, il a droit à l'autorisation d'établissement (al. 1); ce droit n'existe pas lorsque le mariage a été contracté dans le but d'éluder les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers et notamment celles sur la limitation du nombre des étrangers (al. 2). Si le mariage s'est révélé de complaisance ou s'il existe un abus de droit, les droits conférés par l'art. 7 al. 2 LSEE s'éteignent (ATF 131 II 265 consid. 4.1 p. 266/267; 123 II 49 consid. 5c et d p. 52-54; 121 II 97 consid. 4 p. 103/104, et les arrêts cités). c) Seul un abus manifeste peut être pris en considération; son existence éventuelle doit être appréciée au regard de chaque cas particulier et avec retenue (ATF 131 II 265 consid. 4.2 p. 267; 121 II 97 consid. 4 p. 103/104). Ne constitue pas nécessairement un cas d'abus la situation où les époux ne vivent plus ensemble, puisque le législateur a renoncé à faire dépendre le droit à l'autorisation de séjour de la vie commune (ATF 131 II 265 consid. 4.2 p. 267; 118 Ib 145 consid. 3 p.

149ss). N'est pas davantage à lui seul déterminant le fait qu'une procédure de divorce soit engagée ou que les époux vivent séparés et n'envisagent pas le divorce; il y a en revanche abus de droit lorsque le conjoint étranger invoque un mariage n'existant plus que formellement dans le seul but d'obtenir ou de conserver une autorisation de séjour (ATF 131 II 265 consid. 4.2 p. 267; 127 II 49 consid. 5a p. 56; 121 II 97 consid. 4b p. 104). Tel est notamment le cas lorsque l'union conjugale est rompue définitivement, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus d'espoir de réconciliation; les causes et les motifs de la rupture ne jouent pas de rôle (ATF 130 II 113 consid. 4.2 p. 117; 128 II 145 consid. 2 p. 151/152; 127 II 49 consid. 5 p. 56ss). Des indices clairs doivent démontrer que la poursuite de la vie conjugale n'est plus envisagée, sans aucune perspective à cet égard (ATF 130 II 113 consid. 10.2 p. 135; 128 II 145 consid. 2.2. et 2.3 p. 151/152, et les arrêts cités). d) Les époux Y. _____, restés sans enfant, vivent séparés depuis 1 an ½ et aucune perspective de reprise de la vie commune ne s'est concrétisée. La recourante se prévaut notamment des déclarations de M. B. _____, selon lequel le couple serait en voie de réconciliation. Ces propos ne peuvent être pris au sérieux, puisque la recourante et M. B. _____ vivent ensemble depuis sa séparation d'avec son époux et qu'il ressort de la décision du 19 décembre 2006 de la Commission professionnelle paritaire de la branche carrelages versée au dossier que la recourante vivrait avec M. B. _____ en concubinage. S'agissant du fait qu'aucune procédure de divorce n'avait été engagée, le motif peut également résider dans les exigences posées par le droit du divorce à cet égard. En effet, selon l'art. 114 CC, un époux peut demander le divorce après une suspension de deux ans au moins de la vie commune, qui n'est pas encore réalisée en l'espèce. Le mariage des époux Y. _____ a ainsi perdu toute substance. Conséquemment, c'est de manière abusive que la recourante s'en prévaut pour obtenir une autorisation de séjour en Suisse. La décision attaquée est ainsi bien fondée (cf. dans le même sens et en dernier lieu ATF 2A.504/2005 du 12 septembre 2005 et 2A.108/2005 du 28 février 2005; arrêts PE.2006.0283 du 10 octobre 2006; PE.2006.0243 du 5 octobre 2006; PE.2003.0389 du 29 juin 2006, PE.2005.0134 du 29 décembre 2005, PE.2004.0585 du 23 mai 2005, PE.2004.0463 du

E. 5

avril 2005). 2. a) Cela étant, en présence d'un abus de droit à invoquer l'art. 7 al. 1 LSEE, il faut examiner, comme en cas de divorce, si au regard des critères posés par les Directives de l'Office fédéral des migrations (Directives LSEE, ch. 654), les circonstances peuvent plaider en faveur du renouvellement des conditions de séjour du recourant (dans ce sens arrêts TA PE 99/0133 du 26 octobre 1999 et PE 00/0472 du 19 février 2001). Les critères déterminants sont à cet égard la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse, la situation professionnelle, la situation économique et du marché de l'emploi, le comportement de l'étranger ainsi que son degré d'intégration. Les autorités décident en principe librement (art. 4 LSEE). b) Dans le cas d'espèce, la recourante n'a pas fait preuve de stabilité professionnelle durant son séjour; elle n'exerce d'ailleurs plus d'activité lucrative depuis le mois de juin 2005. En outre, elle a vécu en Roumanie jusqu'à l'âge de 22 ans ; elle a ainsi passé toute sa jeunesse et la plus grande partie de son existence dans son pays d'origine. Or, ces années apparaissent comme essentielles, puisque c'est précisément pendant cette période que se forge la personnalité, en fonction notamment de l'environnement culturel (cf. ATF 123 II 125 consid. 5b/aa p. 132). Enfin, elle a un fils en Roumanie, âgé de 9 ans, ainsi que son père, ses sœurs et son frère. L'ensemble de ces circonstances ne permet ainsi pas de retenir un cas de rigueur. 3. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Un

émolument de justice sera mis à la charge de la recourante qui n'a pas droit à des dépens (art. 55 LJPA). Conformément à la pratique nouvellement instaurée (cf. arrêt TA PE.2005.0159 du 6 juin 2006), il appartiendra au SPOP de fixer un nouveau délai de départ.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.